



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-272

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-10-16-014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental FDGEDA du Cher (SDV) (2 pages)	Page 3
R24-2020-10-16-015 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental ADAREL (45) (2 pages)	Page 6
R24-2020-10-16-018 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental CA du Cher (caprins lait) (2 pages)	Page 9
R24-2020-10-16-019 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental FDGEDA du Cher (PCE) (2 pages)	Page 12
R24-2020-10-16-023 - ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental Sol&Blé 18 (2 pages)	Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PROLONGATION EARL DU VOU (37) (2 pages)	Page 18
R24-2020-10-19-008 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PROLONGATION EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (37) (2 pages)	Page 21
R24-2020-10-19-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PROLONGATION PAGE VALENTIN (37) (2 pages)	Page 24

DRDJSCS

R24-2020-07-29-004 - Arrêté portant l'agrément de séjours Vacances Adaptées Organisées pour adultes handicapés à ITINÉRAIRE PROD (3 pages)	Page 27
--	---------

DRAAF

R24-2020-10-16-014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la prolongation de la
reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental
FDGEDA du Cher (SDV)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique
et environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU l'arrêté n°16.199 du 22 septembre 2016 portant reconnaissance de la fédération départementale des groupes d'études et de développement agricole (FDGEDA) du Cher pendant une période de 4 ans et 6 mois, à compter du 23 septembre 2016 ;

VU la demande déposée à la DRAAF le 09 juin 2020 concernant la prolongation de 6 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU la demande déposée à la DRAAF le 09 juin 2020 concernant la prolongation de 6 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 25 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la FDGEDA du Cher, dont le siège social est établi 2701 route d'Orléans, 18230 Saint-Doulchard, est prolongée jusqu'au 31 octobre 2026 au titre du projet « Mutualisation des expériences et compétences pour optimiser les systèmes de culture sous couverts vivants ».

ARTICLE 2 : Pendant la période de reconnaissance visée à l'article 1^{er}, la FDGEDA du cher porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la

personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2020-10-16-015

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental

ADAREL (45)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 05 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association pour le développement agricole de la région est du Loiret (ADAREL), dont le siège social est établi 4, rue de Douchy 45220 Chuelles, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Régén'Air Sol : partager et expérimenter autour de l'agriculture de conservation dans le Loiret ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2025. Pendant cette période, l'ADAREL porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire.
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2020-10-16-018

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
CA du Cher (caprins lait)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 05 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association « GIEE Autonomie fourragère et protéique pour les éleveurs caprins du Cher », dont le siège social est établi à la chambre d'agriculture du Cher, 2701 route d'Orléans, 18230 Saint-Doulchard, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Sécuriser durablement par des pratiques agroécologiques l'alimentation en protéine et en fourrage des exploitations caprines en AOP Chavignol ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025. Pendant cette période, l'association « GIEE Autonomie fourragère et protéique pour les éleveurs caprins du Cher » porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire.
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2020-10-16-019

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
FDGEDA du Cher (PCE)

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 08 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la Fédération Départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole du Cher (FDGEDA du Cher), dont le siège social est établi 2701 route d'Orléans, 18230 Saint-Doulchard, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet GIEE « Polyperformance Cher : Adaptation des systèmes en polyculture-élevage au changement climatique pour atteindre ou maintenir l'autonomie alimentaire dans le département du Cher ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2026. Pendant cette période, la FDGEDA du Cher porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire.
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2020-10-16-023

ARRÊTÉ relatif à la reconnaissance d'un groupement
d'intérêt économique et environnemental
Sol&Blé 18

ARRÊTÉ
relatif à la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 et D. 315-1 à D.315- 9 ;

VU le dossier de candidature reçu à la DRAAF le 05 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 08 au 25 septembre 2020 et vu l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire en date du 24 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association Sol&Blé 18, dont le siège social est établi Ets Renaudat Les Chaumes 18370 Beddes, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Objectif Terre ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. Pendant cette période, l'association Sol&Blé 18 porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire.
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-006

ARRETÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

PROLONGATION EARL DU VOU (37)

ARRETÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 juillet 2020

- présentée par : EARL DU VOU
M. LOREE Philippe - Mme LOREE Karine
- demeurant : LE VOU
37600 PERRUSSON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,6698 ha située sur la commune de PERRUSSON ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit le 11 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de PERRUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-008

ARRETÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

PROLONGATION EARL FROMAGERIE DESCHAMPS
(37)

ARRETE
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 juillet 2020

- présentée par : EARL FROMAGERIE DESCHAMPS
Mme PHILIPPEAU Lucile
M. DESCHAMPS Jordan
M. DESCHAMPS Franck
- demeurant : LES SANGUIERS
37310 CHAMBOURG SUR INDRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,9320 ha située sur la commune de FERRIERE SUR BEAULIEU ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;
Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit le 12 janvier 2021.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de FERRIERE SUR BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-007

ARRETÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

PROLONGATION PAGE VALENTIN (37)

ARRETE
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 juin 2020

- présentée par : Monsieur Valentin PAGE
- demeurant : 2 LA COUR
37500 COUZIERS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 43,2660 ha située sur la commune de LIGRE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit le 26 décembre 2021.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2020-07-29-004

Arrêté portant l'agrément de séjours Vacances Adaptées
Organisées pour adultes handicapés à ITINÉRAIRE PROD

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRÊTÉ

portant l'agrément de séjours « vacances adaptées organisées » pour adultes
handicapés à ITINÉRAIRE BIS PROD

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret N°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU la circulaire DGCS/SD3 N°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

VU l'arrêté préfectoral n°20-015 du 17 février 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire,

VU la demande de l'ITINÉRAIRE BIS PROD – 17 Rue de Vernouillet, 41160 Saint-Jean-Froidmentel, en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 29 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

SUR PROPOSITION de Monsieur Jérôme FOURNIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Centre-Val de Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ITINÉRAIRE BIS PROD – 17 Rue de Vernouillet, 41160 Saint-Jean-Froidmentel, est agréé en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Au regard de la situation financière d' ITINÉRAIRE BIS PROD et du changement de statut à venir de la société, l'agrément n'est délivré que pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

ARTICLE 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville » sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le directeur régional et départemental,
Signé : Jérôme FOURNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr